

Délibération n°26/06/2025-40

du jeudi 26 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à 11 heures 10, le conseil d'administration, dûment convoqué le 6 et le 20 juin 2025, conformément au Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'école supérieure d'art, sous la présidence de Dominique AUGÉY.

- Nombre de membres en exercice : 21
- Présents : Dominique AUGÉY, Frédérique DUMICHEL, Pierre VASARELY, Antoine BOLLASINA, Carlos CASTELEIRA
- Procurations : Sophie JOISSAINS (Dominique AUGÉY), Bruno CASSETTE (Frédérique DUMICHEL), Elsa ESPENEL (Carlos CASTELEIRA), Dimitri MOUDAR (Antoine BOLLASINA)
- Absents : Kayané BIANCO, Odile BONTHOUX, Françoise COURANJOU, Brigitte DEVESA, Sylvaine DI CARO-ANTONUCCI, Marc FERAUD, Arlette OLLIVIER, Fabienne VINCENTI, Philippe CHARRIN, Daniel GAGNON, Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Florian GAITE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 20 juin 2025, le conseil d'administration, à nouveau convoqué, peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Objet : Convention de mise à disposition de logements en cités et résidences universitaires par le Crous – année universitaire 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art Félix Ciccolini

L'ESAAix et le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix Marseille Avignon (Crous) sont tous deux attachés, chacun en ce qui le concerne, au développement des échanges internationaux dans l'académie et à favoriser l'accueil des étudiants internationaux. A cet effet, conscients des difficultés liées notamment à la barrière de la langue et à la tension du marché locatif, ils souhaitent conventionner pour faciliter l'accès au logement universitaire de ces étudiants.

L'ESAAix est un intermédiaire entre le Crous et les étudiants bénéficiaires de la convention pour la réservation des logements et le versement des dépôts, cautions et redevances.

Afin de faciliter l'accueil des étudiants susmentionnés et le travail des services de l'établissement comme ceux du Crous, le réseau des Crous a mis en place une application informatique dénommée « TuL Convention ». Elle permet de préserver et renforcer le rôle de l'établissement en lui confiant la gestion des attributions des logements. L'établissement maîtrise son contingent et sécurise sa relation avec l'étudiant. Les procédures sont décrites en annexe 1 de la présente convention.

57 rue Émile Tavan
Aix-en-Provence
04 65 40 05 00
contact@ecole-art-aix.fr
esaaix.fr



Autonome dans sa stratégie d'accueil des Etudiants internationaux, l'ESAAix peut proposer au Crous, dans le cadre de cette convention, l'hébergement des étudiants bénéficiaires.

Les bénéficiaires auront obligatoirement le statut d'étudiant, devront être inscrits dans l'établissement et fourniront un certificat de scolarité. Ils sont soumis aux mêmes règles décrites ci-dessous (paiement d'une avance sur redevance, dépôt de garantie, constitution d'un dossier locatif, ...) que les autres étudiants. Le séjour des étudiants ne peut en aucun cas être inférieur à 30 jours.

L'admission de tout autre étudiant par le canal de cette convention est exclue.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Crous déroge aux critères sociaux de priorité d'attribution des logements étudiants qui sont définis par la circulaire de gestion locative des Crous afin de réserver à l'ESAAix un contingent de 8 logements à la résidence Estelan pour la rentrée universitaire 2025-2026 pour les Etudiants internationaux.

4 logements seront occupés sur 12 mois et 4 autres par semestre.

L'ESAAix pourra demander de rendre le stock de logements non utilisé entre le 15 juillet et le 05 septembre 2025, Le Crous indiquera à l'établissement, s'il accepte ou non cette demande.

Au terme de la date de rendu de stock, le CROUS récupère le stock restant. En ne rendant pas le stock de logements non réservés ou occupés dans les temps impartis, l'établissement s'expose à des pénalités financières.

Une contrepartie financière sera demandée à l'établissement dans les cas suivants :

a. En cas de non-arrivée d'un étudiant :

L'établissement peut restituer le logement au Crous avant la fin du mois (avant le 30 septembre) s'il le souhaite.

La redevance est alors facturée à l'établissement au prorata de la période de vacance du logement, soit la période située entre la date d'effet et la date de restitution du logement.

Toutefois, si l'établissement ne restitue pas le logement avant la fin du mois courant, le Crous le récupère le 1^{er} du mois suivant (1^{er} octobre 2025). L'établissement sera facturé pour toute la période pendant laquelle le logement aura été vacant (période entre la date d'effet et la date de restitution du logement).

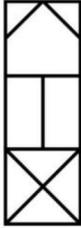
b. En cas d'arrivée très tardive de l'étudiant (après le 30 septembre 2025) :

Si l'établissement choisit de faire occuper un logement réservé au bénéfice d'un étudiant dont l'arrivée n'est pas confirmée, par un autre étudiant, la redevance pour la période où le logement n'aura pas été occupé sera facturée à l'établissement.

c. Dans le cas d'un départ anticipé :

Dans le cas d'un départ à compter du 1^{er} décembre de l'année, l'établissement peut demander au Crous de conserver dans son contingent le logement libéré et n'ayant pas fait l'objet de réservation, pour un délai maximal d'un mois. Dans ce cas, il s'engage en contrepartie à verser la redevance du logement non occupé jusqu'à la date d'occupation d'un nouvel étudiant affecté dans ce logement.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil d'administration, à l'unanimité,



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
D'AIX
EN
PROVENCE
FÉLIX CICCOLINI**

- APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de logements en cités et résidences universitaires par le CROUS annexé à la présente délibération
- APPROUVE les conditions financières prévues à ladite convention
- AUTORISE la Directrice à signer la convention de mise à disposition de logements en cités et résidences universitaires par le CROUS
- DIT qu'une provision sera inscrite au budget au compte 65888 – Autres charges diverses de gestion courante

Fait à Aix en Provence, le 26 juin 2025.

La Présidente du conseil d'administration,

Dominique AUGÉY

57 rue Émile Tavan
Aix-en-Provence
04 65 40 05 00
contact@ecole-art-aix.fr
esaaix.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 013-200029312-20250626-2606202540-DE

Berger
Levrault



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS EN CITES ET RESIDENCES UNIVERSITAIRES 2025-2026 N°CRA2025-021

Entre les soussignés :

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix Marseille Avignon
Situé au 31 avenue Jules Ferry – 13621 AIX EN PROVENCE cedex 1,
Représenté par son Directeur Général, Marc Bruant,
ci-après désigné « le Crous » ;

Et l'École supérieure d'Arts d'Aix,
SIRET/SIREN :
Situé au 57 Rue Emile Tavan, 13100 Aix-en-Provence,
Représenté par Barbara SATRE, Directrice,
ci-après désigné « l'établissement » ;

Lesquels sont dénommés conjointement « les signataires »

Préambule :

L'établissement et le Crous d'Aix Marseille Avignon sont tous deux attachés, chacun en ce qui le concerne, au développement des échanges internationaux dans l'académie et à favoriser l'accueil des étudiants internationaux. A cet effet, conscients des difficultés liées notamment à la barrière de la langue et à la tension du marché locatif, ils signent cette convention destinée à faciliter l'accès au logement universitaire pour ces étudiants.

L'établissement est un intermédiaire entre le Crous et les étudiants bénéficiaires de la convention pour la réservation des logements et le versement des dépôts, cautions et redevances.

Afin de faciliter l'accueil des étudiants susmentionnés et le travail des services de l'établissement comme ceux du Crous, le réseau des Crous a mis en place une application informatique dénommée « TuL Convention ». Elle permet de préserver et renforcer le rôle de l'établissement en lui confiant la gestion des attributions des logements.



L'établissement maîtrise son contingent et sécurise sa relation avec l'étudiant. Les procédures sont décrites en annexe 1 de la présente convention.

Autonome dans sa stratégie d'accueil des Etudiants internationaux, l'établissement peut proposer au Crous, dans le cadre de cette convention, l'hébergement des étudiants bénéficiaires.

Les bénéficiaires auront obligatoirement le statut d'étudiant, devront être inscrits dans l'établissement et fourniront un certificat de scolarité. Ils sont soumis aux mêmes règles décrites ci-dessous (paiement d'une avance sur redevance, dépôt de garantie, constitution d'un dossier locatif, ...) que les autres étudiants. Le séjour des étudiants ne peut en aucun cas être inférieur à 30 jours.

L'admission de tout autre étudiant par le canal de cette convention est exclue.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Crous déroge aux critères sociaux de priorité d'attribution des logements étudiants qui sont définis par la circulaire de gestion locative des Crous afin de réserver à l'établissement un contingent de logements pour la rentrée universitaire 2025-2026 pour les Etudiants internationaux

a. Parc de logements concerné

Le **Crous** réserve, pour l'année 2025-2026, les logements suivants :

- **8 chambres confort de la résidence Estelan**

L'établissement garantit au Crous l'occupation de la totalité des logements réservés par les étudiants concernés par la présente convention, quelle que soit la durée d'occupation convenue et, à défaut, en assume les conséquences financières pouvant en découler, dans les termes et conditions détaillés à l'article 3.

Le Crous assure la gestion courante de la mise à disposition et la gestion financière des logements réservés. Il récupère le stock non pourvu mis à disposition à compter du 3/09.

L'établissement pourra demander à rendre le stock non utilisé selon les modalités indiquées par le Crous et précisées en annexe 1.

Tout au long de l'année universitaire, l'établissement peut demander des logements supplémentaires. Le Crous y répondra en fonction des disponibilités.

ARTICLE 2 : MODALITES ADMINISTRATIVES DE RESERVATION ET D'ENTREE DANS LE LOGEMENT

a. Procédure de réservation des logements par l'établissement

La réservation des logements par l'établissement s'effectuera selon trois modalités, en fonction des termes du programme d'inscription des étudiants concernés par la présente convention, soit une réservation pour l'année universitaire complète, soit du 1er septembre 2025 au 31 août 2026

L'établissement indique que 4 logements seront occupés sur 12 mois.

Pour les 4 autres logements l'année universitaire est divisée en deux périodes, ayant les dates de semestre suivantes :

Semestre 1 du 17/09/2025 au 09/01/2026
Semestre 2 du 12/01/2026 au 30/06/2026

Les signataires conviennent d'un commun accord, au plus tard le 31 mai 2025, d'un plan global de réservation portant sur :

- Le nombre maximal de logements réservés et leur éventuelle répartition par résidence
- Les dates d'ouverture pour le traitement via l'outil Tul sont définies ainsi :
 - ↳ Semestre 1 : ouverture **le 25 juin 2025**, rendu de stock au **05 septembre 2025**
 - ↳ Semestre 2 : ouverture le **15 décembre 2025**, rendu de stock le **15 janvier 2026**

La répartition portant sur le nombre de logements pourra être revue à la baisse en cours d'exécution de la convention sans incidence financière pour l'établissement jusqu'au **15/07/2025**.

Au-delà de cette date/ces dates, une incidence financière est prévue pour l'établissement, conformément à l'article 3.

b. Procédure d'admission pour les primo-entrants

Cette procédure est décrite en annexe 1 de la présente convention.

c. Dépôt de garantie

Les étudiants bénéficiaires de la présente convention sont soumis aux mêmes règles que les autres étudiants.

d. Caution solidaire

Avant son arrivée, l'étudiant doit présenter obligatoirement un acte de caution solidaire (garant physique) établi par une personne solvable, ou, à défaut, fournir la preuve de la saisie d'une demande de Caution Visale ou d'un autre organisme.

e. Procédure de renouvellement/réadmission

L'admission en résidence universitaire des étudiants bénéficiaires de la convention n'est valable que pour la durée de la convention, soit une année universitaire.

Le renouvellement en logement universitaire l'année suivante ne sera possible que si l'étudiant figure sur la liste fournie par l'établissement ou si celui-ci répond aux critères habituels d'admissions en logement universitaire et qu'il en fait la demande en ligne.

Les étudiants qui auraient rendus le logement de manière anticipée, ne seront plus logés par convention.

f. Durée d'occupation

L'étudiant s'engage à occuper son logement aux dates indiquées dans sa décision d'admission.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Les montants des redevances correspondant au tarif "étudiant" sont fixés par le Conseil d'Administration du Crous et sont révisables chaque année au 1er septembre. Ils sont précisés à l'annexe n°2 jointe à la présente convention. Chaque année, le Crous transmettra à l'établissement cette annexe actualisée.

Les montants s'entendent hors allocation de logement à caractère social.

Les étudiants logés dans le cadre de cette convention s'acquittent de la redevance selon les règles générales applicables.

Le paiement en espèces n'est pas accepté. Seuls les paiements par Internet (Cité'U <https://messervices.etudiant.gouv.fr/choix-crous/citeu>) ou carte bancaire sont acceptés.



Engagement financier de l'établissement

Conformément aux conditions décrites dans les précédents articles, une contrepartie financière sera demandée à l'établissement dans les cas suivants :

a. En cas de non-arrivée d'un étudiant :

L'établissement peut restituer le logement au Crous avant la fin du mois (avant le 30 septembre) s'il le souhaite.

La redevance est alors facturée à l'établissement au prorata de la période de vacance du logement, soit la période située entre la date d'effet et la date de restitution du logement.

Toutefois, si l'établissement ne restitue pas le logement avant la fin du mois courant, le Crous le récupère le 1^{er} du mois suivant (1^{er} octobre 2025). L'établissement sera facturé pour toute la période pendant laquelle le logement aura été vacant (période entre la date d'effet et la date de restitution du logement).

b. En cas d'arrivée très tardive de l'étudiant (après le 30 septembre 2025) :

Si l'établissement souhaite conserver le logement au-delà du mois d'affectation, il en avertit par écrit le Pôle logement du Crous. A son arrivée, l'étudiant devra régler la redevance à compter de la date d'effet indiquée sur la décision d'admission.

En tout état de cause, si l'établissement choisit de faire occuper un logement réservé au bénéfice d'un étudiant dont l'arrivée n'est pas confirmée, par un autre étudiant, la redevance pour la période où le logement n'aura pas été occupé sera facturée à l'établissement.

c. Dans le cas d'un départ anticipé :

L'établissement peut demander au Crous de conserver dans son contingent le logement libéré et n'ayant pas fait l'objet de réservation, pour un délai maximal d'un mois. Dans ce cas, il s'engage en contrepartie à verser la redevance du logement non occupé jusqu'à la date d'occupation d'un nouvel étudiant affecté dans ce logement.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

L'établissement s'engage à :

- Veiller à ce que les bénéficiaires de la convention constituent et finalisent leur compte MSE.
- Ce que les bénéficiaires disposent de tous les documents justifiant de la régularité de leur présence sur le territoire français, en accord avec la législation en vigueur.
- Veiller à ce que les étudiants fassent les démarches nécessaires avant leur entrée dans le logement : paiement de l'avance sur redevance, constitution du dossier locatif (notamment souscription d'une police d'assurance multirisque habitation garantissant tous les dommages pouvant résulter des activités dans l'établissement et couvrant leur responsabilité civile), paiement du dépôt de garantie et prise de rendez-vous pour la remise des clefs.
- Informer via l'annexe 4 les étudiants bénéficiaires de la convention de leurs droits et obligations envers le Crous.
- A tout mettre en œuvre pour aider le Crous dans les démarches de recouvrement de dettes ou paiement des dégradations qui ne seraient pas couvertes par le dépôt de garantie suite à un EDL non conforme.

L'établissement désigne comme contact privilégié pour le suivi de la convention :

Pénélope PATRIX - penelope.patrix@esaix.fr

Le CROUS s'engage à :

- Réserver les logements suivant la répartition définie à l'article 1.a.
- Fournir en annexe les tarifs des logements chaque année.
- Transmettre une notification d'affectation à chaque bénéficiaire après finalisation des démarches



- Prendre contact avec l'établissement en cas de difficulté rencontrée avec les bénéficiaires (paiement, comportement, dégradations, ...).

Le Crous désigne comme contact privilégié pour le suivi de la convention :

Pole logement : - logements@crous-aix-marseille.fr

Joël NATIVO – responsable Pôle logement - 04-42-93-47-68 - joel.nativo@crous-aix-marseille.fr

Rodolphe GIANNONI – adjoint au responsable / rodolphe.giannoni@crous-aix-marseille.fr

En cas de dettes non régularisées, la convention devient caduque et ne sera pas renouvelée l'année suivante.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Les étudiants hébergés sont responsables de leur logement ainsi que du mobilier et du matériel qui y sont installés, déterminés par l'état des lieux et l'inventaire contradictoire établi à l'entrée et à la sortie des étudiants. Le montant de toute dégradation constatée sera à la charge de l'étudiant comme mentionné à l'article 3.

Les affaires personnelles sont sous la responsabilité de l'étudiant et que ni le Crous, ni l'établissement ne peut être mis en cause pour vol ou dégradations

L'établissement est seul responsable du choix des bénéficiaires figurant sur les listes en annexe, qu'il aura sélectionné parmi ses étudiants. Le Crous se réserve toutefois le droit de refuser un bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CADRE JURIDIQUE

La présente convention est régie par les articles L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et suivant, articles L2122-1 du CG3P et article I2122-3.

La présente convention est souscrite pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. Le droit d'hébergement en objet est de nature précaire et n'a pas pour vocation à s'assimiler au droit d'occupation des logements universitaires prévu aux articles L.822-1 et R.822-2 du Code de l'Éducation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour l'année universitaire 2025-2026.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé avec accusé de réception adressé trois mois avant la date de fin d'expiration de la période conventionnelle, soit trois mois avant la fin de l'année universitaire. Cela ne dispense pas les parties de remplir leurs obligations jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 8 – RESPECT DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Si, dans le cadre de la présente convention, des données à caractère personnel sont transmises (notamment sous forme de listes de participants ou de contacts), les parties conviennent que :



- Ces données ne seront utilisées que pour les besoins de l'organisation ;
- Le destinataire s'engage à les traiter de manière sécurisée, à ne pas les conserver au-delà de la durée strictement nécessaire à cette finalité, ni à les transmettre à des tiers ;
- Chaque partie garantit avoir informé les personnes concernées conformément à la législation en vigueur, et obtenu, le cas échéant, leur consentement ;
- Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits (accès, rectification, opposition, suppression, limitation...) auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) du CROUS d'Aix-Marseille Avignon, à l'adresse suivante : dpo@crous-aix-marseille.fr.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, les signataires devront rechercher dans un esprit de coopération une solution amiable. Pour toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses suites, il est fait attribution expresse de juridiction au Tribunal administratif de Marseille, dont le Président sera compétent pour ordonner un référé et toutes mesures provisoires utiles.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Les annexes font corps avec la présente convention. Pour autant, en cas de contradiction entre les annexes et la présente convention, cette dernière prévaudra. Les annexes comprennent :

- Annexe 1 : description des procédures administratives
- Annexe 2 : tarifs des logements
- Annexe 3 : trame liste
- Annexe 4 : droits et obligations des bénéficiaires

Directrice
du Ecole supérieur d'Arts d'Aix

Barbara SATRE

Fait à Aix en Provence le
En 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
du Crous d'Aix Marseille Avignon

Marc BRUANT



ANNEXE 1 : PROCEDURES ADMINISTRATIVES DETAILLEES

Les dispositions particulières indiquées sur la convention priment sur les conditions prévues dans l'annexe.

1. Rendu du stock par l'établissement :

L'établissement pourra demander de rendre le stock non utilisé entre le **15 juillet** et le **05 septembre 2025**, Le Crous indiquera à l'établissement, s'il accepte ou non cette demande.

Au terme de la date limite ci-dessus (date de rendu de stock), le CROUS récupère le stock restant. Le rendu du stock fera donc l'objet d'une négociation ultérieure entre le Crous et l'établissement. En ne rendant pas le stock de logements non réservés ou occupés dans les temps impartis, l'établissement s'expose à des pénalités financières, décrites à l'article 3, sauf pour les logements occupés par des étudiants placés à la demande du Crous, tel que décrit supra.

2. Procédure d'admission pour les primo-entrants

L'établissement se charge de recueillir les vœux d'hébergement auprès des étudiants bénéficiaires, et devra transmettre au CROUS, avant le **13 juillet 2025** le fichier Excel au format normalisé de la liste des étudiants à qui il souhaite faire une proposition de logement, dans la limite du contingent défini pour la rentrée universitaire 2025-2026. La liste précisera les renseignements suivants, via l'annexe 3 (impérativement) :

- Nom,
- Prénom,
- Date de naissance,
- INE,
- Courriel,
- Téléphone mobile (recommandé).

Toute demande créée et envoyée à l'étudiant ne peut plus être annulée que par l'étudiant lui-même.

Les listes déposées par l'établissement ne sont pas verrouillées. Ainsi, si des étudiants annulent leur demande, l'établissement peut transmettre au CROUS une nouvelle liste ou la rectifier, jusqu'à ce que l'ensemble des étudiants aient payé leur avance sur redevance, toujours dans la limite du contingent réservé par le Crous.

L'admission fait l'objet d'une décision unilatérale prise par le Directeur général du Crous, adressée par le Crous à l'étudiant.



En cas d'arrivée tardive de l'étudiant (avant le **30/09/2025** pour le semestre 1 ou avant le **31/01/2025** pour le semestre 2), l'établissement prévient le Pôle logement du Crous. Le logement est conservé au maximum jusqu'à la fin du mois d'arrivée prévue. L'étudiant doit alors régler la redevance à compter de la date d'effet indiquée sur la décision d'admission quelle que soit sa date d'arrivée à la résidence.

3. Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie est versé en ligne et par carte bancaire, par l'étudiant, pour validation de son dossier locatif. L'étudiant peut faire le choix de transférer le paiement à un tiers s'il ne peut pas s'en acquitter lui-même. Les montants sont précisés à l'annexe n°2. Chaque année, le Crous transmettra à l'établissement cette annexe actualisée.

Le dépôt de garantie sera rendu au bénéficiaire dans un délai d'un mois, si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée ou dans un délai de deux mois, déduction faite des dettes en cours ou dettes non couvertes par la caution solidaire, des frais de remise en état induits par d'éventuelles dégradations ou négligences de la part de l'étudiant et des frais de nettoyage et de remise en état du logement, consignés dans l'état des lieux de sortie.

4. Procédure à suivre par l'étudiant

a. Etudiants primo-entrants

Les étudiants émettent leur vœu d'hébergement auprès de l'établissement signataire.

Le bénéficiaire devra, pour être identifié par le Crous, créer un compte étudiant « Mes Services Etudiants » (MSE) sur le site <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>. L'établissement doit indiquer à l'étudiant les données à saisir dans son profil MSE, afin que ces informations soient strictement identiques à celles saisies dans « TuL Conventions ». Si ce n'est pas le cas, l'étudiant ne sera pas reconnu par l'application et ne recevra pas la proposition de logement.

L'étudiant primo-entrant, admis sur le contingent de l'établissement, devra s'acquitter en ligne (<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>, rubrique Cité'U) et par carte bancaire, dans les délais qui lui seront indiqués, d'une confirmation de réservation d'un montant de 100€ correspondant à une avance sur la redevance du 1^{er} mois d'hébergement. Il a la possibilité de transférer le paiement à un tiers s'il n'est pas en mesure de payer lui-même.

A réception du paiement, l'étudiant pourra disposer d'une attestation de logement téléchargeable en même temps que son dossier locatif.

Cette somme ne peut être remboursée qu'en cas d'annulation sur demande expresse de l'étudiant auprès de la résidence avant la date d'effet indiquée sur la décision d'admission et sous réserve des conditions bancaires internationales.

A défaut de paiement de l'avance sur redevance dans les délais impartis, il sera considéré comme démissionnaire. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'étudiant souhaite annuler sa demande de réservation, il doit le faire directement dans l'application. L'établissement assurera un suivi rigoureux des étudiants primo-entrants démissionnaires ou annulant leur réservation, et importera, le cas échéant, une nouvelle liste d'étudiants affectés.

Dès réception de sa décision d'admission, l'étudiant devra ensuite accomplir l'ensemble des démarches administratives de constitution du dossier locatif en ligne. Il devra s'acquitter du dépôt de garantie et devra prendre rendez-vous, toujours en ligne, pour son entrée dans le logement. Le non-respect de l'ensemble de ces démarches dans les délais indiqués par la résidence entraînera la perte de la réservation du logement.

L'étudiant devra confirmer également sa date d'arrivée directement à la résidence universitaire. L'établissement informera le Crous de tout changement de date d'arrivée porté à sa connaissance.



En application de la circulaire nationale de gestion locative, tout étudiant dont la décision d'attribution de logement sera prise avant le 31 août 2025, aura une date de début de location au 1^{er} septembre 2025 et sera redevable de la redevance dès le 1^{er} septembre 2025. La réservation confirmée d'un logement pour un étudiant est maintenue 7 jours au-delà de la date annoncée d'arrivée. Au 8^{ème} jour, la réservation sera annulée par le Crous, sauf en cas d'arrivée tardive signalée par l'établissement ou par l'étudiant ou si l'établissement demande à conserver le logement dans son contingent. En l'absence de nouvelle proposition d'étudiant ou en cas de rendu du logement par l'établissement, ce logement sera attribué par le Crous à un autre établissement, ou à tout autre étudiant.

Tout étudiant dont la décision d'attribution de logement a été prise après le 31/08/2025, aura une réservation à compter de la date demandée par l'établissement partenaire, et sera redevable de la redevance au *pro rata temporis* à compter de cette date.

Tout bénéficiaire admis en résidence universitaire est tenu de se conformer aux dispositions du règlement intérieur, de fournir les documents et s'acquitter des formalités locatives décrites dans la décision d'admission fixant les conditions et modalités d'occupation d'un logement en résidence universitaire. Tout écart constaté sera signalé à l'établissement. En tout état de cause, le Directeur du Crous se réserve la possibilité de mettre fin au séjour d'un étudiant.

Aucun changement de logement n'est possible pour les étudiants logés sur contingent.

Les étudiants logés dans le cadre de la présente convention ne peuvent pas faire une demande de réadmission.

b. Etudiants demandant un renouvellement

Les étudiants qui expriment le souhait de conserver leur logement pour l'année universitaire n+1 doivent impérativement faire leur demande auprès de l'Etablissement pour figurer parmi les bénéficiaires de la prochaine convention. Si celui-ci répond aux critères habituels d'admissions en logement universitaire il peut faire une demande individuelle en ligne.

c. Arrivée de l'étudiant en résidence

Les clés du logement ne seront remises au bénéficiaire qu'aux conditions suivantes. Il doit :

- Avoir impérativement le statut d'étudiant,
- Avoir créé et finalisé un compte MSE,
- Avoir finalisé son dossier locatif (dont certificat de scolarité), payé son dépôt de garantie et pris rendez-vous avant son arrivée à la résidence.

L'étudiant bénéficiaire de la convention, muni de l'avis d'admission délivré par le Crous, devra se présenter à sa cité universitaire d'accueil à partir de la date indiquée sur sa décision d'admission. Il doit impérativement prendre un rendez-vous pour son arrivée. Un lien lui sera envoyé en ce sens une fois son dossier locatif constitué et validé et son dépôt de garantie payé.

L'étudiants qui le souhaite pourra occuper son logement à partir du **25 août 2025**, sous réserve de disponibilité. Le cas échéant, il devra impérativement contacter la résidence avant son arrivée pour s'en assurer (les nuits supplémentaires lui seront facturées) en prenant rendez-vous selon les modalités indiquées ci-dessus. Son attestation d'assurance devra couvrir cette période complémentaire.

Dès son arrivée en résidence, l'étudiant peut constituer auprès de la CAF (www.caf.fr) sa demande d'aide au logement. Le premier mois d'occupation n'est pas couvert par l'aide (mois de carence).

Le mois suivant son arrivée, l'étudiant dépose sur Cité'U :

- La copie de sa carte d'étudiant (année en cours),
- Un RIB à son nom.

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera effectué avec l'étudiant.

Toute dégradation ou défaut d'entretien normal du logement constaté sera facturé à l'étudiant, même si le montant des réparations dépasse le montant du dépôt de garantie.



d. Modalités de départ

L'étudiant souhaitant quitter son logement de manière anticipée devra déposer un préavis de départ auprès de la direction de la cité ou résidence 30 jours calendaires avant la date de départ souhaitée. La redevance du dernier mois sera calculée au prorata temporis de sa présence effective.

Un départ sans préavis entraînera la facturation du dernier mois de redevance dû.

e. Prolongation de la durée d'occupation

Les étudiants désirant prolonger leur occupation au-delà des dates définies ci-dessus devront en faire la demande expresse auprès de leur établissement. Ils seront autorisés à prolonger leur occupation selon les places restantes disponibles et en fonction de l'avis de l'établissement.

Prolongations pour le semestre 2

Si des étudiants logés au titre du premier semestre souhaitent prolonger leur séjour et si l'établissement accepte cette demande, il transmet au Crous la liste de ces prolongations avant le **15 décembre 2025**. Ils seront alors comptabilisés dans le contingent du semestre 2.

Prolongations au-delà du semestre 2

Si un étudiant souhaite demander une prolongation au-delà de la date de fin du semestre 2, il doit s'adresser à l'établissement qui, s'il valide la demande, transmet au Crous le récapitulatif des demandes avant le **15 juin 2026**.

Le Crous a la faculté de prolonger l'affectation de cet étudiant s'il est à jour de ses redevances et des formalités administratives auprès de la résidence (assurance, caution ...) et qu'aucun manquement au règlement intérieur n'a été constaté. Si l'étudiant souhaite écourter la durée de la prolongation sollicitée, il devra en informer la résidence, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 30 jours calendaires.

En tout état de cause, la durée de la prolongation ne pourra excéder la date du 31/08/2026.

Si l'établissement refuse la prolongation du séjour d'un étudiant, il s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'étudiant trouve un logement en dehors des résidences du Crous et quitte le logement attribué au titre de la convention à la date prévue indiquée sur sa décision d'admission.

5. Modalités de départ pour l'établissement

L'étudiant souhaitant quitter son logement de manière anticipée devra déposer un préavis de départ auprès de la direction de la cité ou résidence 30 jours calendaires avant la date de départ souhaitée. La redevance du dernier mois sera calculée au prorata temporis de sa présence effective.

Un départ sans préavis entraînera la facturation du dernier mois de redevance dû.

Dans le cas du départ en cours d'année d'un étudiant logé sur contingent et à défaut de présentation par l'établissement d'un remplaçant dans les délais déterminés par le Crous, ce dernier reprendra le logement pour la durée de la présente convention. Le Crous pourra redonner le logement en cours d'année à l'établissement, sous réserve de disponibilité et dans la limite du contingent initial.

Dans le cas d'un départ à compter du 1er décembre de l'année, l'établissement peut demander au Crous de conserver dans son contingent le logement libéré et n'ayant pas fait l'objet de réservation, pour un délai maximal d'un mois. Dans ce cas, il s'engage en contrepartie à verser la redevance du logement non occupé jusqu'à la date d'occupation d'un nouvel étudiant affecté dans ce logement.

Dans le cas d'une décision d'admission abrogée par le Crous, notamment pour non respect par l'étudiant du règlement intérieur, le Crous ne facturera pas à l'établissement la période de vacances faisant suite au départ de l'étudiant.

Maintien dans le logement



En cas de maintien d'un résident au-delà de la date de départ fixée dans la décision d'admission, le logement est décompté du contingent de l'établissement de rattachement de l'année n+1. En cas de non-respect du règlement intérieur de la résidence par l'étudiant, l'établissement est avisé et intervient auprès de l'étudiant.

L'occupant qui ne dispose pas d'une décision expresse d'admission ou qui perd son droit d'occupation en cours d'année devient occupant sans droit ni titre.

Dès lors, son maintien illégal dans les lieux entraîne la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion à son encontre et le recouvrement des indemnités d'occupation et de charges supplémentaires éventuelles fixées par le conseil d'administration du Crous, dont il devient débiteur par ailleurs, au titre de l'occupation sans droit ni titre.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 013-200029312-20250626-2606202540-DE

Berser
Levrault

les Crous

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS EN CITES ET RESIDENCES UNIVERSITAIRES

ANNEXE TARIFAIRE

LOYERS VOTES EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
13/03/2025

APPLICABLES AU 01/09/2025

CONVENTION N° CRA2025-021

Cités et Résidences universitaires

CROUS Aix Marseille Avignon

Tarif hébergement applicable au 01/09/2025 (validation / CA CROUS du 13 mars 2025)

(*) Tarif pour le logement (à diviser par colocataires)

Cité/Résidence	Typologie	Tarif/Mois	Tarif/nuitée	Dépôt de garan	Secteu	Particularités
cité Estelan	Chambre confort	275,00 €	9,17 €	250,00 €	Aix	

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le



ID : 013-200029312-20250626-2606202540-DE

CONVENTION EN VUE DE LA RESERVATION DE LOGEMENTS EN RESIDENCE UNIVERSITAIRE

Etablissement : **Ecole supérieure d'Arts d'Aix**
Convention n°CRA 2025 - **021**

ANNEXE 3 – LISTE DES BENEFICIAIRES

* informations obligatoires à compléter par l'établissement signataire de la convention

N°	Civilité	NOM*	Prénom*	Etudiant				Séjour		Hébergement			Dossier		Note divers
				Date de naissance*	INE*	E mail*	Cursus	Arrivée	Départ	secteur	Résidence	Type	Proposition	Dossier Loc	
1											Estelan	Chambre confort			séjour Annuel
2											Estelan	Chambre confort			séjour Annuel
3											Estelan	Chambre confort			séjour Annuel
4											Estelan	Chambre confort			séjour Annuel
5											Estelan	Chambre confort			Séjour Semestre 1
6											Estelan	Chambre confort			Séjour Semestre 1
7											Estelan	Chambre confort			Séjour Semestre 1
8											Estelan	Chambre confort			Séjour Semestre 1